

DELEGANT reprend en fin de contrat l'équipement pour le montant de sa valeur nette comptable. Avant la levée effective de cette tranche conditionnelle par le DELEGANT, le DELEGATAIRE devra s'engager sur un compte d'exploitation prévisionnel spécifique à cette

37.3.4. Rejets, nuisances et sécurité

Pendant toute la durée des travaux d'aménagement et de l'exploitation des installations, le DELEGATAIRE observera une vigilance particulière quant aux nuisances induites du point de vue de la sécurité, du bruit, des odeurs, des poussières, de l'impact paysager et des rejets et déchets produits. Il convient en particulier de relever l'exigence attendue en termes d'efficacité des procédés et du mode de gestion retenu en vue de limiter, voire de supprimer les nuisances.

Les installations respectent les exigences de la réglementation et des arrêtés préfectoraux dont elles font l'objet.

Paramètre	Indicateur	Unités	Objectif général	Dispositifs obligatoires
Bruit	Niveaux de bruits en limite de périmètre	Déclibel	Conformité code ICPE et Arrêté préfectoral	Insomnorisation
Odeurs	Niveaux des émissions d'odeurs du site et modèle de dispersion	Unité d'Odour	Conformité code ICPE et Arrêté Préfectoral	Captage d'air vicié à la source, dispositifs de pré-traitement et/ou traitement et/ou d'épuration d'air vicié
Poussières et envois	Niveaux d'empoussièrément et propreté du site	/	Conformité code ICPE et Arrêté Préfectoral	/

Article 38. Synthèse de la programmation du tri des recyclables secs issus de collectes sélectives

38.1. Objet

L'objet de cette programmation consiste à traiter les flux dans une installation nouvelle. Cette installation nouvelle est localisée sur le site de Salvaza, en lieu et place du centre de tri actuel dont elle assure le renouvellement, et implantée sur le périmètre désigné par le DELEGANT.

Le service à déléver par cette unité consiste à prendre en charge la totalité des apports du DELEGANT. A titre d'information et non contractuel les tonnages 2014 sont fournis paragraphe 36.1.1.

Le traitement doit s'apprécier comme un service global consistant à :

- Réceptionner et prendre en charge les flux, de manière pérenne et continue, au fur et à mesure de leur production.

- Traiter ces flux sur la nouvelle installation, dans les process adéquats, et de manière conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. A trier et séparer ces flux pour produire et constituer des lots de matériaux recyclables d'une part et générer des rejets ou autres produits.
- Evacuer les lots et sous-lots de matières recyclables ainsi élaborées pour les confier aux filières de recyclage et de valorisation, de manière pérenne et continue, au fur et à mesure de leur production, et d'acheminer les refus vers les filières aval adéquates et conformes de gestion.

De manière opérationnelle, le traitement requiert la création d'un outil industriel sur le site de Salvaza. Cet équipement sera réalisé par « revamping » des ouvrages et infrastructures existantes. C'est-à-dire que le DELEGATAIRE sera amené à réutiliser tout ou partie des ouvrages d'infrastructures pré-existants dans le processus de reconstruction.

Cet équipement dont la conception, la réalisation et l'exploitation sont confiées au DELEGATAIRE permettra à la fois de :

- optimiser, sur la durée de la délégation de service public, la production de matériaux recyclables ou de lots de matériaux intermédiaires valorisables, avec les meilleurs rendements massiques possibles, dans le but de permettre et d'assurer sur le long terme, une filière de reprise et de valorisation aval durable.
- réduire et limiter, sur la durée de la délégation de service public, la production de refus ultimes non recyclables, avec les meilleurs rendements massiques possibles, dans le but de permettre et d'assurer sur le long terme, une filière de gestion aval durable.

Les enjeux opérationnels liés à cette partie du programme sont rappelés et résumés ici :

- renouveler l'outil existant sur le même site,
- le remplacer par une installation durable,
- construire un outil proportionné aux enjeux techniques poursuivis : un procédé simple, un outil globalement efficace, et une installation pérenne et très ergonomique
- engager le programme dès le premier janvier 2016
- réaliser l'unité dans un processus accéléré, intégrant dans un planning global les délais d'autorisation, les délais d'études et de conception, les délais de construction et les délais de mise en service.

38.2. Objectifs

La conception, la réalisation et l'exploitation de l'outil de traitement sont du ressort exclusif du DELEGATAIRE, qui met en œuvre la solution de son choix au regard des contraintes et objectifs qui lui sont fixés par le DELEGANT. Cette solution est présentée dans les annexes techniques (classeur dédié)

38.2.1. Délais de mise en œuvre et de réalisation

A la signature du contrat, le DELEGATAIRE lance la mise en œuvre de ce point du programme. Le DELEGATAIRE respecte un délai de 15 mois, soit une mise en service de l'installation le 01/04/2017.

02

W

02

W

38.2.2. Implantation, encombrement et capacité de l'installation

L'installation est implantée sur le périmètre et le foncier prévu à cet effet. Les installations seront construites sur la réserve foncière dont il a la maîtrise, en lieu et place du centre de tri actuel.

Ce qui revient à réaliser dans un premier temps la mise à l'arrêt et le démantèlement méthodique de l'existant (matériels, procédés en totalité, puis bâtiments et infrastructures en partie), pour pouvoir dans un second temps reconstruire un ensemble neuf, sur la base du noyau existant.

Le DELEGATAIRE s'est assuré de la compatibilité de son projet avec cette règle stricte d'implantation, les contraintes techniques et réglementaires qui s'y rattachent, et les règles d'urbanismes en vigueur sur cette zone.

38.2.3. Volet pédagogique

Le DELEGATAIRE prévoit de doter l'installation d'un dispositif pédagogique complet comportant notamment un parcours, ludique, interactif et évolutif à destination des visiteurs.

Cet espace aura une surface minimale de 250 m² hors hall d'accueil. L'équipement de cet espace sera défini en accord avec le DELEGANT. Le DELEGATAIRE s'engage sur un CAPEX de 330 k€ pour ces équipements.

38.2.4. Dimensionnement de la capacité de traitement

L'installation est dimensionnée pour accueillir et traiter à minima les apports du DELEGANT tels que définis à l'article 36.1.1.

Le DELEGANT s'est engagé sur un projet de centre de tri de type « tri simplifié » dans le cadre d'un appel à projets piloté par Eco-Emballages. Le DELEGATAIRE a intégré cette contrainte forte dans la définition de sa solution. Il en ressort que les familles de matériaux qui sont issues de la nouvelle installation se déclinent comme suit :

Flux sortie pressentis	Commentaires
PLASTIQUES RIGIDES EN MELANGE	Regroupant les bouteilles PET clair ou incolore, les bouteilles PET foncé ou coloré, les bouteilles PEHD et PP
FILMS PLASTIQUES EN PE	
METALUX NON FERREUX	Comportant les aciers et les aluminiums
FIBREUX EN MELANGE	Regroupant les cartons les papiers graphiques, les gros de magasin
ELA	
FERREUX	
CARTONS	EMR
REFUS	

Dans le but d'améliorer la performance le DELEGATAIRE propose l'optimisation de la gestion des refus de la chaîne de tri en valorisant 86% de ces refus en CSR dès 2020. (Hors fines)

Activités ou Services	Produits	Caractère au sens du contrat de DSP
Production de recyclables	Métaux ferreux et non ferreux	Obligatoire
Production de recyclables	Plastiques rigides en mélange	Obligatoire
Production de recyclables	Films plastiques en PE	Obligatoire
Production de recyclables	Fibreux en mélange	Obligatoire
Production de combustibles	Combustibles solides de récupération	Facultatif

38.2.5. Autres services délivrés par l'installation

Le DELEGANT souhaite pouvoir suivre et contrôler de manière systématique la performance de tri de ses adhérents et pouvoir apprécier la qualité et la composition des flux qui lui sont adressés.

Le DELEGATAIRE prévoit donc le personnel nécessaire pour la prise en charge et la réalisation d'une masse d'au moins 2 000 caractérisations de flux entrant, réparties et réalisées tout au long du contrat. Ces caractérisations sont exécutées suivant un plan de caractérisation établi en accord avec le DELEGANT à chaque fin de trimestre pour le trimestre suivant.

Les caractérisations des refus sont réalisées au moins un fois par mois. Ces caractérisations sont à la charge du DELEGATAIRE.

Toutes les caractérisations seront réalisées selon les normes AFNOR ou équivalent en vigueur.

38.3. Performances

Sont détaillées ci-après, les performances qui devront être atteintes à minima par l'installation elle-même.

38.3.1. Productivité

L'installation est en mesure de réceptionner annuellement l'ensemble des tonnages de déchets du DELEGANT, quelles que soient les fluctuations saisonnières ou les évolutions des densités apparentes et/ou instantanées de ce flux.

L'installation est en mesure de réceptionner quotidiennement les déchets, et d'accueillir en permanence la totalité des véhicules et moyens d'apports, y compris lors des périodes de pointe.

L'installation présente une capacité de stockage tampon provisoire, globale et temporaire correspondant à au moins 2 semaines théoriques d'apports sécurisés.

38.3.2. Rendements de tri de l'installation

Les paramètres ci-après caractérisent la performance minimale de l'installation. L'objectif est la valorisation maximale de la part valorisable du gisement entrant.

Taux d'efficacité du tri (matériaux recyclables)

Le taux d'efficacité du tri par matériau correspond au rapport entre les tonnages par matériau réellement expédié par le DELEGATAIRE pour le compte du DELEGANT et les

tonnages obtenus théoriquement en sortie par catégorie de matériau. Ces derniers sont calculés à partir des tonnages réels entrants et des résultats des caractérisations initiales ou régulièrement actualisées.

Le DELEGATAIRE aura aussi la charge des caractérisations. ne pourra remettre en cause la norme de caractérisation et/ou les conditions de son application, pour le calcul des performances.

En pratique, le taux d'efficacité sera calculé par matériau et par flux, passant sur la chaîne de tri, à partir des résultats de la période écoulée, comme suit :

$$TEr = Qr / Qe \times 100$$

Avec :

TEr = Taux d'Efficacité réel

Qr = Quantité de matériau recyclé, c'est-à-dire trié, conditionné et accepté par la filière ou le repreneur au cours de la période écoulée

Qe = Quantité estimée du matériau composant les déchets issus de la collecte sélective du périmètre DELEGANT en entrée du centre de tri au cours de la même période, calculée à partir des résultats de caractérisation et des tonnages entrants : elle est soit extraite du logiciel « e-tem » ou équivalent, soit calculée à partir de la clé de répartition déterminée avec le DELEGATAIRE.

Dans ce cadre, l'engagement du DELEGATAIRE est un taux d'efficacité minimum global de (Taux d'efficacité garantie) Teg 98% à compter du 01/04/2017.

Les engagements du DELEGATAIRE en matière de taux d'efficacité par flux sont stipulés ci-dessous :

Matières	Efficacité unitaire
MIX FIBREUX	98,50%
EIMR	95,00%
ELA	92,00%
ACIERS	97,50%
Petits aciers	98,00%
ALU	98,00%
Petits alu	90,00%
Mix PET/PEHD/PP/PS	97,00%
Films Plastique PEBD	90,00%

Des pénalités sont prévues au présent contrat en cas de non-atteinte des taux d'efficacité de tri conclu au titre de la délégation de services publics (cf. article 52).

Taux de matériaux recyclables dans les refus de tri

Le DELEGATAIRE s'engage aussi sur une teneur maximale des refus de tri en éléments recyclables. En effet, les contrôles et vérifications contradictoires de la performance seront réalisés principalement sur les refus de tri.

Les tonnages de refus de tri seront comptabilisés et comparés aux performances attendues.

De même, les refus de tri feront l'objet de caractérisations mensuelles contradictoires, suivant la norme AFNOR XP X30-472 ou équivalent. Dans l'hypothèse où l'installation

délivrera plusieurs flux de refus de tri, ils seront caractérisés et contrôlés séparément. La performance de tri sera alors appréciée au regard de la masse et de la composition des refus (de leur teneur en éléments recyclables).

Ainsi, le DELEGATAIRE s'engage à :

Taux de valorisables dans les refus de tri :

- VAL_{NEO} = 8% au départ de la DSP en 2016 (flux sans extension des consignes de tri)*
- VAL_{NEO} = 12% lors de la mise en place des extensions de consignes de tri dès 2017**

*sur la base de la composition actuelle du flux, avec un taux de refus de 18,9% sur les entrants, 20,4% maximum en sortant

**sur la base de la composition cible du flux en 2017, avec un taux de refus de 12,9% sur les entrants au démarrage des extensions de consignes de tri, 14,5% de refus maximum sur les sortants

**Sur la base de la caractérisation ADEME de 2030, avec 15% de refus sur les entrants une fois la pleine application des extensions de consignes de tri, 16,8% de refus maximum en sortant

Taux de freinte

Le taux de freinte admis est de 2,5% maximum sur les flux passant sur la chaîne de tri. Le DELEGATAIRE s'engage à un taux de freinte maximum FRE₁₀ de 2% dans la limite d'un taux d'humidité maximum de 12% dans les flux entrants. Le cas échéant, en cas de dépassement les parties s'entendent pour réaliser une campagne de mesure en interne ou par un organisme indépendant.

L'évaluation des performances et les pénalités éventuelles associées sont stipulées à l'article 53.2.

38.3.3. Ergonomie et emploi

Le DELEGANT a pour objectif de consolider et pérenniser l'emploi local induit par cette activité de tri. Le DELEGANT attend du DELEGATAIRE qu'il puisse faire croire la capacité de l'outil tout en conservant les effectifs en place, qu'il se charge de les former pour faire évoluer leurs compétences. En effet, l'automatisation et la mécanisation croissante devraient logiquement faire évoluer la fiche de poste des agents pour les orienter vers des fonctions de contrôle de la surveillance, de la maintenance et du pilotage. Enfin, compte tenu des conditions de travail pénibles qui prévalent à ce jour dans l'unité actuellement en service, le DELEGANT attend du DELEGATAIRE qu'il apporte un soin particulier à l'ergonomie de l'exploitation et améliore sensiblement les conditions de travail dans cette installation.

38.3.4. Rejets, nuisances et sécurité

Les installations sont prévues et équipées pour assurer à l'exploitation des moyens appropriés de maîtrise des rejets, des nuisances et des dispositions adéquates de prévention et de sécurité.

Les installations respectent les exigences de la réglementation et des arrêtés préfectoraux dont elles font l'objet.

Article 39. Obligations du DELEGATAIRE

20 1

Continuité du service public

Le DELEGATAIRE est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié. Toute interruption imprévue dans l'exploitation est signifiée le plus rapidement possible à l'autorité déléguée.

Le DELEGATAIRE n'est exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service que dans les hypothèses suivantes :

- Destruction de tout ou partie des ouvrages sans cause ou raison imputable au DELEGATAIRE. Dans ce cas, le DELEGANT et le DELEGATAIRE se rencontreront dans les plus brefs délais, afin d'étudier l'impact de l'interruption de service sur l'équilibre économique général du contrat ainsi que les modalités de poursuite ou de reprise de l'activité ;
- Arrêt du service dû à un manquement du DELEGANT à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant au titre du contrat et présentant pour le DELEGATAIRE un cas de force majeure ;
- Evénement extérieur, indépendant de la volonté du DELEGATAIRE et imprévisible, qui rend l'exécution du contrat impossible.

Dans les cas visés aux 2 et 3 ci-dessus, le DELEGANT et le DELEGATAIRE conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais, afin d'étudier l'impact de l'interruption de service sur l'équilibre économique général du contrat.

39.2. Obtention des autorisations préfectorales

Les installations de traitement à créer et ou exploiter sur les sites d'Alzonne et de Carcassonne relèvent de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le DELEGATAIRE prend à sa charge l'ensemble des études et procédures administratives nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des installations qu'il prévoit de mettre en œuvre, qu'il s'agisse d'installation nouvelle ou de l'évolution des installations existantes :

- études de conception,
- dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
- sujétions relatives aux servitudes et, au besoin, dossier d'institution de Servitudes d'Utilité Publique,
- demande de permis de construire,
- toutes autres études qu'il jugerait utiles ou qui lui seraient réglementairement imposées de réaliser ou faire réaliser, à ses frais et sous sa responsabilité, dans le cadre de la mission de service public qui lui est confiée.

Le DELEGATAIRE demande aux services de l'Etat que les futurs arrêtés préfectoraux comportent une clause permettant au DELEGANT, maître d'ouvrage, de se substituer au DELEGATAIRE à l'expiration du contrat ou en cas de rupture du contrat.

Le DELEGANT, accompagné le cas échéant d'une assistance de son choix, examine et donne son avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les documents d'études annexés établis par le DELEGATAIRE lui sont également présentés pour examen. Le DELEGANT est systématiquement convié à assister à toute réunion de travail relative à ces

73

JK

53

arrêtés ou projets d'arrêtés, et, notamment, celles impliquant les services de l'inspection des installations classées.

Le DELEGANT est destinataire en copie de tous les échanges avec les services de l'Etat, et notamment les services de l'inspection des installations classées.

Les observations éventuelles ou l'absence d'observations du DELEGANT ne diminuent en rien la responsabilité du DELEGATAIRE, qui reste seul responsable de la réussite de la démarche engagée.

Dès réception, le DELEGATAIRE transmet au DELEGANT une copie du nouvel arrêté d'autorisation d'exploiter de chaque site.

39.3. Phase construction

Le DELEGATAIRE est maître d'ouvrage des installations structurantes qu'il s'engage à réaliser et exploiter pour assurer le traitement des déchets ménagers et assimilés du DELEGANT. Pour l'ensemble des installations projetées (création ou évolution), le DELEGATAIRE assure les prestations suivantes :

- La maîtrise d'œuvre ;
- La souscription des assurances nécessaires ;
- La préparation du terrain, mis à disposition du DELEGATAIRE en l'état ;
- L'accès depuis les voies de circulation desservant le site ;
- Les raccordements aux réseaux ;
- Le parti architectural et l'intégration paysagère ;
- Les fondations adaptées tant à la nature du sol qu'à celle du sous-sol ;
- La construction des différents ouvrages ;
- Le contrôle de solidité et de conformité des ouvrages ;
- La mise en forme finale du terrain et de ses abords, leur aménagement ;
- L'évacuation des déchets de chantier ;
- La remise au DELEGANT des plans des ouvrages tels que réalisés ;
- Et d'une manière générale, toutes les prestations liées à la bonne réalisation des installations prévues au contrat.

39.3.1. Conception générale des ouvrages

Dans la mesure où les stipulations du présent contrat n'y dérogent pas expressément, les ouvrages prévus sont dimensionnés et les travaux exécutés conformément aux règlements, normes et recommandations françaises ou européennes applicables sur le territoire français en vigueur.

Chaque projet d'exécution est soumis, pour observations, au DELEGANT avant toute exécution, pour qu'il s'assure de la conformité du projet aux engagements contractuels. Le DELEGATAIRE transmet l'ensemble des éléments techniques et économiques, permettant au DELEGANT d'apprécier la conformité du projet. Le DELEGANT dispose d'un délai de 20 jours ouvrables pour formuler ses observations éventuelles.

Les observations éventuelles ou l'absence d'observations du DELEGANT ne diminuent en rien la responsabilité du DELEGATAIRE, qui reste seul responsable de la conception et de l'exécution des travaux.

74

JK

57

39.3.2.**Suivi des travaux**

Le DELEGANT, éventuellement accompagné d'une assistance de son choix, se réserve le droit d'assister à toute réunion de chantier durant toute la phase d'exécution des travaux.

Par ailleurs le DELEGATAIRE prévoit des réunions de travail et de restitution à l'intention du DELEGANT ou de son représentant selon une fréquence au minimum mensuelle.

Le DELEGATAIRE s'engage à informer le DELEGANT de tout différend ou litige qui l'opposerait à une entreprise chargée de la construction des ouvrages, et à lui transmettre sans délai, à titre d'information, les actes de procédure en cas de contentieux ainsi que les décisions de justice qui seraient rendues.

Il l'informe par écrit et sans délai de tout événement survenant au cours de l'exécution des travaux qui serait susceptible d'avoir une incidence sur le respect des garanties données par le DELEGATAIRE, notamment de délai.

39.3.3.**Contrôle des travaux**

Le DELEGATAIRE prévoit, en plus des contrôles techniques et réglementaires, les modalités d'un contrôle indépendant, portant tant sur la fabrication in situ des équipements principaux, que sur le chantier, la qualité matérielle et le niveau des performances des équipements réalisés. Il s'engage à être diligent dans l'exercice de ce contrôle, qui s'effectuera sous sa seule responsabilité.

Au terme de la phase de construction et avant le début de l'exploitation, le DELEGATAIRE et le DELEGANT dressent contradictoirement un procès-verbal constatant la bonne réalisation des équipements de traitement et, d'une façon générale, la conformité des travaux, au regard des caractéristiques des ouvrages proposés par le DELEGATAIRE pour répondre aux exigences du contrat.

Le DELEGATAIRE remet au DELEGANT la gestion documentaire des ouvrages et équipements réalisés sur support papier et informatique. L'actualisation des documents est réalisée régulièrement et transmise au DELEGANT.

39.3.4.**Essais de démarrage**

Le DELEGATAIRE procède, sous sa responsabilité, aux essais de démarrage nécessaires à la mise au point des ouvrages, et à leur mise en régime. Pour les besoins des essais et de la mise en régime, le DELEGATAIRE fait son affaire, à ses frais, de l'approvisionnement en déchets de chacune des installations.

39.3.5.**Mise en service industriel (MSI)**

Après avoir procédé aux essais précités, le DELEGATAIRE décide, sous son entière responsabilité, du début de la MSI des installations.

La durée de la MSI est définie pour chaque installation par le DELEGATAIRE dans son planning prévisionnel détaillé mais ne pourra être inférieure à une période de 2 mois.

Un constat contradictoire du début de MSI est établi entre le DELEGATAIRE et le DELEGANT.

39.3.6. **Constat de l'atteinte des garanties et performances**

Après 2 mois de fonctionnement minimum à compter du début de la MSI, le DELEGATAIRE fait réaliser, avec un organisme extérieur indépendant et agréé avec l'accord du DELEGANT, un contrôle des performances et garanties, dont le rapport est transmis au DELEGANT.

Il est dressé contradictoirement entre le DELEGATAIRE et le DELEGANT, un procès-verbal constatant l'atteinte des performances de l'installation et sa conformité aux engagements du DELEGATAIRE.

Si ce rapport fait apparaître que des performances ne sont pas atteintes, le DELEGATAIRE y remédie dans les plus brefs délais, en accord avec le DELEGANT qui en aura été informé et fait effectuer, à ses frais, par un organisme extérieur, indépendant et agréé un nouveau contrôle sur les points ne donnant pas satisfaction. Ces contrôles se déroulent de façon contradictoire en présence d'un représentant du DELEGANT. Les résultats de ces nouveaux contrôles sont communiqués sans délai au DELEGANT et au DELEGATAIRE par l'organisme extérieur, indépendant et agréé.

Le DELEGATAIRE s'engage à faire son affaire des travaux nécessaires au fonctionnement des unités conformément aux stipulations du présent contrat ainsi qu'à la législation et la réglementation en vigueur, et notamment aux autorisations administratives délivrées en matière d'installations classées.

Sans préjudice des travaux effectués pour corriger la non-atteinte initiale des performances, cette non-atteinte constatée après la mise en service industriel peut entraîner des pénalités telles que définies au § 52.

39.3.7. **Récolement des ouvrages**

Au plus tard dans les six mois suivant la date de mise en service industriel, il est procédé par le DELEGATAIRE au récolement des travaux, soit avant la levée des réserves, si celles-ci sont mineures, soit après la levée des réserves.

Le DELEGATAIRE avise le DELEGANT au minimum quinze jours avant la date proposée pour le récolement.

Les documents de récolement des travaux, comportant un inventaire qualitatif et quantitatif des ouvrages, les plans tel-que-construit ainsi que l'ensemble des rapports de contrôle des ouvrages achevés, établis par le ou les bureaux de contrôle, sont transmis au DELEGANT sous formats papier et numérique.

Ces documents sont régulièrement mis à jour par le DELEGATAIRE, notamment pour tenir compte des travaux de modernisation ou de mise en conformité et de la réalisation d'ouvrages nouveaux. Les mises à jour seront systématiquement transmises au DELEGANT.

Sans préjudice des pénalités susceptibles d'être appliquées à un autre titre, la non-conformité des travaux constatée dans le cadre du récolement pourra donner lieu à la mise en œuvre de pénalités prévues au contrat.

39.4. Phase exploitation

39.4.1. Prescriptions générales

Le DELEGATAIRE assure sous sa responsabilité et à ses frais, risques et perils, le fonctionnement et l'entretien d'une part des installations et matériels mis à sa disposition et d'autre part des installations qu'il entend mettre en œuvre pour répondre aux besoins du DELEGANT. Il s'engage ainsi à veiller en permanence à la sécurité, au respect des réglementations et normes en vigueur et à la continuité du service public. Il sera seul responsable à l'égard des tiers de l'exploitation des installations et de l'exécution du service public.

Toute dépense de remplacement de matériel, réparation, résultant d'une erreur ou d'un défaut d'exploitation est à la charge du DELEGATAIRE. Elle n'est en aucun cas prise en compte comme dépenses de gros entretien-renouvellement.

Le DELEGATAIRE s'engage à traiter la totalité des déchets concernés par le présent contrat. Il s'engage à ne créer aucun retard dans le dépotage des véhicules apportant les déchets et à mettre en place tous les moyens de secours pour y parvenir.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle (marche dégradée), pour quelque cause que ce soit, le DELEGATAIRE prendra d'urgence les mesures nécessaires au fonctionnement du service et avisera le DELEGANT dans le délai le plus court. Ce délai ne saurait dépasser 24 heures.

L'exploitation des installations est assurée par le personnel du DELEGATAIRE avec les effectifs nécessaires pour accomplir les missions qui lui sont confiées.

Conformément à l'article L 1224-1 du code du travail, le DELEGATAIRE propose la reprise du personnel de l'exploitant actuel.

Le DELEGATAIRE a sur les lieux un représentant responsable pouvant répondre pour lui et à qui peuvent être notifiés toutes les informations et prescriptions émanant du DELEGANT.

A compter de l'entrée en vigueur du contrat, le DELEGATAIRE précise le nombre d'agents affectés à l'exécution du service. Leurs missions sont précisées ainsi que la nature juridique de leur contrat de travail. Un exposé des qualifications et durée d'expérience professionnels en poste analogue, de chaque catégorie d'agent sera fourni, aussi bien pour les agents techniques qu'administratifs.

Toute modification de l'encadrement est signalée par le DELEGATAIRE à l'appui d'un descriptif correspondant.

La fourniture des équipements individuels, tels que les équipements de sécurité, les vêtements, l'outillage individuel, est à la charge du DELEGATAIRE.

Le DELEGATAIRE se conforme au code du travail et à la législation en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité du personnel ; les frais des contrôles périodiques des installations par des organismes agréés et spécialisés qui découlent de cette législation sont à la charge du DELEGATAIRE.

39.4.2. Prescriptions spécifiques sur la gestion des ponts bascules

Chaque chargement de déchets réceptionnés sur le site est enregistré, pesé et contrôlé en adapté.

39.5. Entretien, réparation, renouvellement et aménagement

Le DELEGATAIRE est chargé de l'exécution, à ses frais et risques, de l'ensemble des travaux nécessaires à l'entretien et au renouvellement des équipements des installations de traitement des déchets.

Tous les travaux, de quelque nature que ce soit, sont réalisés conformément aux règles techniques de la profession et suivant les Documents Techniques Unifiés en vigueur lors de l'exécution desdits travaux.

Ces travaux comprennent d'une part le petit entretien, et d'autre part le gros entretien renouvellement (GER) des ouvrages de la délégation.

Le petit entretien (P2) comprend :

- les fournitures d'entretien courant : graisse, joints, chiffons, ampoules et tous produits d'entretien, etc,
- les produits de traitement,
- tous les travaux (notamment de pose et dépose de matériels pour réparation ou remplacement) effectués par le personnel assurant en temps normal la conduite de l'usine,
- la fourniture des pièces détachées, correspondant à ces travaux,
- l'entretien et l'amortissement de l'outillage,
- les visites de contrôle comprenant les visites réglementaires, hors décennales,
- le maintien en bon état de propreté et de l'aspect (retouche de peinture, dépolissage...), de tous les équipements techniques.

Les opérations de petit entretien comprennent toute opération effectuée une fois par an ou plus, et les opérations dont le montant de l'ensemble achat, transport, livraison, manutention main d'œuvre est inférieur à 1.500 € HT. Les factures correspondantes seront tenues à disposition du Délégant et pourront lui être transmises sous forme de photocopie ou de fichier PDF sur simple demande.

Le gros entretien (P3) comprend les réparations et tous les remplacements de pièces, parties d'équipement individualisées ou équipements, nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement qui ne relèvent pas du petit entretien. Une opération P3 comprend l'achat, le transport, la livraison, la manutention et la main d'œuvre. En sont exclus les contrats d'entretien et les Vérifications Générales Périodiques (VGP), issues des différentes réglementations.

Tous les remplacements de matériels et appareils devront être conformes aux normes et certifications en vigueur au moment du remplacement.

Le DELEGATAIRE est maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux objets de la délégation. Ces travaux seront donc réalisés sous sa responsabilité, à charge pour lui de se faire assister du ou des maîtres d'œuvre de son choix.

Si à l'occasion des travaux de gros entretien, le DELEGATAIRE se trouve amené à remplacer dans son ensemble un matériel important, il doit au préalable en aviser le DELEGANT afin de lui permettre d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu de l'évolution des technologies et de la détermination à substituer des matériels mieux adaptés par leur principe de fonctionnement et par leur capacité à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin du contrat mais également au-delà de la date de son expiration.

Chaque année, une dotation vient créditer le compte de gros entretien et renouvellement auquel les dépenses effectives de gros entretien et renouvellement sont soustraies.

Pour permettre au DELEGANT de s'assurer que le montant des sommes présentées par le DELEGATAIRE au titre de ses obligations de gros entretien et renouvellement est justifié, les parties conviennent que le financement des travaux de gros entretien et renouvellement est assuré par le DELEGATAIRE pendant la durée du présent contrat selon les principes contractuels suivants :

- les sommes nécessaires au financement des travaux de gros entretien et renouvellement sont calculées sur la base d'un programme prévisionnel de gros entretien et renouvellement proposé par le DELEGATAIRE sur la durée du contrat, lequel est annexé au contrat et a, de ce fait, valeur contractuelle ;

- les dépenses effectives de gros entretien et renouvellement engagées par le DELEGATAIRE sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance et de fourniture (tous frais généraux exclus) Files font l'objet d'un suivi analytique par le DELEGATAIRE et sont globalement plafonnées, aux montants actualisés indiqués dans le plan prévisionnel de gros entretien et renouvellement. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, le DELEGANT a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisme de son choix les dépenses effectives du DELEGATAIRE. Les remboursements dont bénéficierait éventuellement le DELEGATAIRE sont déduits de ses dépenses (assurances au tiers...).

Le DELEGANT dispose d'un contrôle du fond GER établi sur la base :

- Transmission mensuelle des factures relevant du compte GER
- Discussion de ces éléments lors de réunion trimestrielle
- Etablissement d'un rapport annuel détaillé relatif au compte GER.

Le plan prévisionnel de gros entretien et de renouvellement du DELEGATAIRE comporte un état mensuel prévisionnel des dépenses de gros entretien et renouvellement à engager sur le prochain exercice ainsi qu'un plan pluriannuel des dépenses programmées de gros entretien et de renouvellement.

Chaque année, à l'occasion de la remise du compte-rendu financier annuel, le DELEGATAIRE présentera au DELEGANT :

- le plan prévisionnel de gros entretien et de renouvellement actualisé, validé conjointement avec le DELEGANT ;

- le montant de la dotation annuelle au titre du gros entretien et renouvellement et le montant des dépenses effectives de gros entretien et renouvellement de l'exercice

concerné (tous frais généraux exclus). Les travaux partiels de gros entretien et de renouvellements sont évalués à leur juste coût et les travaux complets de gros entretien et de renouvellements ne peuvent être valorisés à un coût supérieur au montant actualisé déclaré dans le programme prévisionnel de gros entretien et renouvellement en annexe ;

- un état des dotations et des dépenses effectives de gros entretien et renouvellement depuis l'entrée en vigueur du contrat.

Chaque dépense relevant du GER est affectée à un équipement et archivée spécifiquement pour alimenter un détail auquel figureront les écarts par rapport au budget prévisionnel qui sera présenté annuellement au DELEGANT. Le montant global de GER constitue l'engagement du DELEGATAIRE, même si au cours de la DSP, l'affectation par équipement pourra être revue.

Le solde négatif du compte gros entretien et renouvellement au terme normal du contrat est intégralement à la charge du DELEGATAIRE. Si ce solde est positif, le DELEGANT en sera bénéficiaire pour moitié, l'autre moitié restant au bénéfice du DELEGATAIRE.

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS PARTICULIERES AU SUIVI DES PESEES

Article 40. Missions confiées au DELEGATAIRE

Tous les véhicules font l'objet d'une double pesée, à l'entrée et à la sortie des installations de transfert concernées par la délégation, pré-traitement ou traitement.

Les missions du DELEGATAIRE concernent la fourniture d'une solution informatisée et centralisée de gestion des pesées de l'ensemble des flux et chargements de déchets concernés par la délégation (collecte, transport, transfert, traitement)

Article 41. Date de démarrage des prestations

Mission	Démarrage de la prestation au :
Mise en œuvre d'un système centralisé de gestion des pesées	01/07/2016

Article 42. Prescriptions pour l'exécution du service

Le DELEGATAIRE met en œuvre une solution informatisée permettant au DELEGANT d'avoir accès en temps réel aux données de pesées pour l'ensemble des flux pris en charge par le DELEGATAIRE. A minima :

- l'identité du transporteur et de l'équipage,
- l'identification des véhicules : numéro de la plaque d'immatriculation,
- l'origine ou la destination des véhicules,
- la date de pesage,
- l'heure de pesage,
- le flux ou type de déchets concerné,
- le tonnage.

Les véhicules de collecte des points d'apport sont équipés d'un système de pesée embarquée et de localisation relié à ce logiciel permettant au DELEGANT de savoir quel point a été collecté, la nature du flux et la quantité collectés.

Le logiciel de gestion du parc propose une interface intuitive et simple d'utilisation permettant tout type d'extraction de données utiles au DELEGANT.

Le DELEGATAIRE assure l'installation du logiciel sur le serveur du DELEGANT et la mise en réseau sur les postes que le DELEGATAIRE aura déterminés, et en accord avec le service informatique du DELEGANT.

De plus, le DELEGATAIRE doit assurer une formation des utilisateurs que le DELEGANT aura déterminés.

Durant toute la durée du présent contrat, le DELEGATAIRE assure les opérations de maintenance et de soutien technique à l'utilisation du logiciel. Le DELEGATAIRE est en capacité de répondre aux questions du DELEGANT dans les plus brefs délais.

En cas de dysfonctionnement du logiciel, le DELEGATAIRE est en mesure d'effectuer les opérations nécessaires au rétablissement du bon fonctionnement sous 48 heures.

Le DELEGATAIRE assure la maintenance préventive des ponts bascules de la capacité d'intervenir dans les locaux du DELEGANT sous 48 heures, à compter de la constatation de cette inefficacité.

La prestation inclut les interventions de :
Soutien technique et d'aide à l'utilisation : le DELEGANT peut être amené en cours de contrat à solliciter le DELEGATAIRE pour des questions techniques liées à l'utilisation et en particulier aux fonctionnalités ;
Maintenance : en cas de dysfonctionnement, le DELEGATAIRE assure les opérations nécessaires pour recouvrer un fonctionnement normal.

Descriptif du matériel :

Les ponts bascules en place sur le territoire du DELEGANT au 01/01/2016 sont les suivants :

- 2 pont-bascule du Pôle Environnement de CARCASSONNE de marque METTLER TOLEDO,
- 1 pont bascule de marque PRECIA MOLEN sur le site de Dominique à ALZONNE,
- 1 pont bascule de marque PRECIA MOLEN sur le site du Gravier à FENDELLE
- 1 pont bascule de marque PRECIA MOLEN sur la zone artisanale de la Plaine de CONILHAC à LEZIGNAN CORBIERES
- 1 pont bascule de marque PREICA MOLEN sur le site de la zone BATIPOLE à SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN,
- 1 pont bascule de marque PRECIA MOLEN sur la route de LAVAL à QUILLAN.

Obligations du DELEGATAIRE :

Le DELEGATAIRE équipe l'ensemble des ponts bascules de bornes permettant :

- de contrôler l'accès sur les différents sites
- aux utilisateurs d'effectuer les opérations de pesées et de saisie des informations au travers d'un menu déroulant mis au point avec le DELEGANT pour chaque site permettant d'identifier clairement l'utilisateur, la nature du produit que celui-ci apporte ou vient chercher, sa provenance ou sa destination.

Le DELEGATAIRE assure la maintenance des bornes (maintenance informatique et matérielle, hors imprimante) ainsi que de toute la partie réseau (fibre optique, câbles de liaison... etc.) permettant la transmission des données et la gestion des pesées pour l'ensemble des ponts bascules. Le DELEGATAIRE gère la réparation de ces équipements en cas de panne ou de sinistre.

Le DELEGATAIRE assure entièrement la maintenance matérielle des ponts bascules de Carcassonne et Alzonne (maintenance des capteurs, contrôle régulier des systèmes de tampon, usure des tampons, remplacement...) et le nettoyage des ponts bascules (plaques et trappes d'accès, nettoyage des fosses...) de même que leur réparation en cas de panne ou de sinistre.

Le DELEGATAIRE dispose de la faculté de déplacer ces ponts, s'il la juge de nature à améliorer l'exploitation et la sécurité sur ses sites.

Le DELEGATAIRE fournit au DELEGANT un logiciel dédié permettant la synthèse des données collectées sur l'ensemble des ponts bascules en évitant toute saisie manuelle. Ces données ne sont modifiables que par le DELEGANT.

Le logiciel fourni doit permettre au DELEGANT d'effectuer l'ensemble des extractions qui lui sont nécessaires et notamment :

- les tonnages par matériaux
- les tonnages par matériaux et par collectivité ou groupe de collectivités
- les tonnages par matériaux et par déchèteries ou groupe de déchèteries
- le nombre de rotations par matériaux pour l'ensemble des déchèteries
- le nombre de rotations par matériaux et par déchèterie
- le tonnage par tournée de collecte sur le pont bascule de Carcassonne

En outre, le logiciel fourni devra permettre la saisie des demandes d'enlèvement des bennes de déchèteries et la traçabilité de l'exécution de la prestation : date et heure d'exécution, poids net du contenu, lieu de livraison et d'extraire ces informations par déchèterie ou groupe de déchèteries par matériaux et en croisant ces deux paramètres.

Obligations du DELEGANT :

Le DELEGANT assure entièrement la maintenance matérielle des ponts bascules autres que ceux de Carcassonne et Alzonne (maintenance des capteurs, contrôle régulier des systèmes de tampon, usure des tampons, remplacement ...) et le nettoyage des ponts bascules (plaques et trappes d'accès, nettoyage des fosses...) de même que leur réparation en cas de panne, de sinistre.

Le DELEGANT s'oblige en cas de sinistre sur une borne à communiquer au DELEGATAIRE toute information dont il aurait connaissance.

Le DELEGANT s'engage à effectuer sur le logiciel toute modification demandée par le DELEGATAIRE si elle s'avère justifiée et à informer le DELEGATAIRE de toute modification qu'il effectuerait de son propre chef.

CHAPITRE 9. COMMUNICATION

Le DELEGATAIRE apportera son concours sur toute la durée du contrat pour le plan de communication développé par le DELEGANT, selon les modalités présentées en annexe 20 : INFORMATION ET COMMUNICATION.

- L'aide attendue pourra recouvrir :
 - Le partage d'expertise et d'expérience sur ce genre d'opération ;
 - La mise à disposition de cartographies des secteurs de collecte, logos, photos, symboles pour faciliter la communication ;
 - L'implication active dans la formation et l'information de son personnel pour relayer le plan de communication ;
 - La participation à la rédaction des supports et dispositifs de communication ;
 - L'affichage des outils de communication (affiches, logos, signalétiques...) sur tous les supports (camions, bennes, bâtiments...). Le DELEGATAIRE fournit pour chacun de ces supports un espace d'affichage permettant d'afficher à la fois le logo et les outils de communication du DELEGANT ;
 - Collaboration et, le cas échéant, mise à disposition de matériel et de personnel pour des actions de communication spécifiques et ponctuelles (semaine de développement durable, semaine européenne de réduction des déchets, ...);

Le DELEGATAIRE fournira au DELEGANT les outils de communication permettant une présentation « grand public » de la société déléta et des différentes prestations qu'elle réalise pour le compte du DELEGANT.

CHAPITRE 10. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 43. Société dédiée

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre au DELEGANT d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, le DELEGATAIRE s'engage à créer une société ad hoc, dédiée exclusivement et effectivement à l'exécution du contrat. Celle-ci se substituera au DELEGATAIRE pour l'exécution des missions de service public inhérentes à l'objet de ce contrat.

Cette société aura son siège social sur la commune d'implantation du Pôle Environnement de Salvaza.

Cette société sera créée dans un délai maximum de 5 mois après la notification du contrat.

Il est enfin rappelé qu'en regard au caractère intuitu personae du contrat, le DELEGATAIRE – puis la société ad hoc par laquelle ce dernier sera substitué - ne pourra céder tout ou partie des obligations contractuelles mises à sa charge sans autorisation préalable, expresse et écrite du DELEGANT.

Deux représentants du DELEGANT seront membre de droit du conseil d'administration.

Article 44. Plafond garanti d'investissement

Le DELEGATAIRE s'engage à réaliser les travaux présentés dans son offre. En cas de dépassement du montant forfaitaire garanti de (valeur en date du 27 octobre 2015), la rémunération financière ne pourra faire l'objet que d'une actualisation selon la formule indiquée à l'article 48.1.

Le DELEGATAIRE réalise l'ensemble des démarches de recherche de subventions hors appel à projets Eco emballages relatif au centre de tri, porté par le DELEGANT. Pour ce dossier, le DELEGATAIRE s'engage toutefois à apporter son appuis technique au DELEGANT.

Sur l'ensemble des autres aides qui seraient perçues par le DELEGATAIRE, le DELEGATAIRE s'engage à verser DELEGANT selon les modalités ci-dessous.
Le DELEGATAIRE conservera le montant des aides qu'il pourrait obtenir au-delà de cette somme de

Le DELEGANT pourra selon son choix soit bénéficier de la réintégration des montants perçus dans les redevances financières d'investissement, soit bénéficier d'une avance de le solde sera réintégré dans les redevances financières d'investissement ou versé au DELEGANT.

Article 45. Financement des investissements

Le DELEGATAIRE s'engage à financer de manière irrévocable et inconditionnelle l'intégralité des installations objet de la présente Délégation.

Le DELEGATAIRE s'engage à communiquer au DELEGANT une copie des contrats conclus avec les établissements financiers ainsi que les tableaux d'amortissement et les actes de garantie.

Le financement de l'intégralité des investissements est assuré par

La durée d'amortissement des concours financiers ne saurait excéder la durée de la DSP.

Article 46. Rémunération du DELEGATAIRE

46.1. Principes

La rémunération du DELEGATAIRE est constituée :

- D'une part, en provenance du DELEGANT :
- Une rémunération qui se compose :
 - o D'une redevance partie fixe (RPF) liée à :
 - pour la collecte : l'investissement pour les véhicules et les éventuels équipements (locaux) financés par le DELEGATAIRE
 - pour la déchèterie : l'investissement pour les travaux de modernisation de la déchèterie financés par le DELEGATAIRE
 - pour la recyclerie : l'investissement pour l'équipement financé par le DELEGATAIRE
 - pour le transfert sur Salvaza : l'investissement pour les équipements financés par le DELEGATAIRE
 - pour le traitement sur Salvaza et Alzonne : l'investissement pour les équipements financés par le DELEGATAIRE

Pour le lissage de la RODP de : versée dans les deux mois suivant la signature du contrat, il est précisé que :

Sur un total de : positionnés à partir de 2020 sous forme d'une redevance de cette redevance qui sera versée de 2020 à 2034 inclue les frais financiers. Le montant de la redevance en 2016 hors RODP :

Cette redevance financière future est bien rattachée à des prestations réalisées en 2016.

- o d'une redevance partie proportionnelle (RPP) : cette RPP correspondant aux coûts résultant :
 - de la pré-collecte des déchets
 - de la collecte des déchets
 - de la gestion de la déchèterie et de la recyclerie
 - du transport des déchets
 - du transfert sur Salvaza
 - du traitement sur les différentes installations.
- o à la marge, d'une rémunération sur la base de prix unitaires de prestations quantifiées et déclenchées par le DELEGANT en cours d'exécution du contrat. (bordereau des prix unitaire en annexe 12).

NB : Pour 2016, les redevances proportionnelles intitulées RPP coll d'une part et RPP BdQ, FMA et Transfert CS d'autre part sont fixées de façon forfaitaire.

Cette rémunération est diminuée d'un droit d'usage sur les déchets extérieurs, d'un intérêt sur les recettes de valorisation matière, et de pénalités en cas de non-atteinte des objectifs.

- et d'autre part,
- une fraction des recettes perçues directement par le DELEGATAIRE au titre de ses activités accessoires (tonnage extérieur au DELEGANT, et recettes de valorisation énergétique et matière). Le prix à la tonne pour le traitement de déchets extérieurs au DELEGANT ne saurait être inférieur à la rémunération du traitement décomposée en part fixe et par variable ci-dessus ramenée à la tonne.

46.2. Formules de rémunération

46.2.1. Principes généraux

Le prix convenu par le DELEGATAIRE et le DELEGANT comporte :

- Plusieurs parties fixes forfaitaires (RPF) liées aux investissements pour les équipements financés par le DELEGATAIRE, se déclinant à la MSI des équipements :
 - o Une partie forfaitaire pour le financement des travaux et des équipements liés à la collecte
 - o Une partie forfaitaire pour le financement des travaux et des équipements liés à la déchèterie
 - o Une partie forfaitaire pour le financement des travaux et des équipements liés au nouveau centre de tri
 - o Une partie forfaitaire pour le financement des travaux et des équipements liés au quai de transfert
 - o Une partie forfaitaire pour le financement des travaux et des équipements liés à la plateforme de compostage
 - o Une partie forfaitaire pour le financement des travaux et des équipements liés au centre de traitement mécanique

Etant entendu que :

Les CAPEX communs aux sites d'Alzonne et de Salvaza sont répartis au sein de chaque atelier au prorata du montant du CAPEX de l'atelier.

- Plusieurs parties proportionnelles (RPP) par type de flux et par atelier :

PLAN D'AFFAIRE COLLECTE :

PRE-COLLECTE :

- o Une partie proportionnelle au m³ relative à la mise à disposition des Bacs individuels ou collectifs, de la pré-collecte

COLLECTE :

- o Une partie proportionnelle pour la prestation de collecte

DECHETERIE ET RECYCLERIE :

- o Une partie proportionnelle pour l'exploitation de la déchèterie et de la recyclerie (les unités d'œuvre à prendre en compte sont les heures)
- o Une partie proportionnelle à la tonne des DMS évacués de la déchèterie
- o Une partie proportionnelle à la tonne des huiles minérales usagées évacuées de la déchèterie
- o Une partie proportionnelle à la tonne des inertes évacués de la déchèterie

Le bois B et les palettes issus de la déchèterie de Salvaza sont livrés sur la plate-forme du DELEGANT à Salvaza qui en assure le traitement à sa charge. Le bois qui serait amené sur ladite plate-forme par le DELEGATAIRE pour le compte de tiers lui est facturé selon les termes d'une convention qui est conclue entre le DELEGATAIRE et le DELEGANT. Cette convention fixe à chaque fin d'année le pris de traitement pour l'année suivante.

PLAN D'AFFAIRE TRAITEMENT :

CENTRE DE TRI DE SALVAZA :

- o Une partie proportionnelle à la tonne des collectes sélectives du DELEGANT réceptionné sur le centre de tri.
- o Une partie proportionnelle à la tonne des JRM du DELEGANT réceptionné sur le centre de tri
- o Une partie proportionnelle à la tonne des cartons du DELEGANT réceptionné sur le centre de tri

QUAI DE TRANSFERT DE SALVAZA :

- o Une partie proportionnelle à la tonne des OMR transférés sur le quai de Salvaza
- o Une partie proportionnelle à la tonne des objets encombrants transférés sur le quai de Salvaza

CENTRE DE TRAITEMENT D'ALZONNE :

- o Une partie proportionnelle à la tonne des OMR du DELEGANT réceptionnés sur l'unité de valorisation matière d'Alzonne
- o Une partie proportionnelle à la tonne des déchets verts du DELEGANT réceptionnés sur la plateforme de compostage

TRANSPORT :

- o Une partie proportionnelle aux kilomètres et aux nombres de tonnes transportées des bas de quai de déchèterie
- o Une partie proportionnelle aux kilomètres et aux nombres de tonnes transportées en FMA et Ampliroli depuis les quais de transfert vers les exutoires de traitement
- o Une partie proportionnelle aux kilomètres et aux nombres de tonnes transportées en transfert pour la collecte sélective

AUTRES :

- o Une partie proportionnelle à la tonne des OMR traitées en ISDND ou autre
- NB : Le DELEGATAIRE pourra proposer au DELEGANT une solution de traitement alternative à celle proposée dans le présent contrat si le coût de cette solution de traitement transport et TGAP inclus est inférieur à celui de la solution de base.
- o Une partie proportionnelle à la tonne des objets encombrants traités.

46.2.2. Remunération relative à la pré-collecte

Intitulé de la redevance	Formule de calcul	Définition des composantes	Valeur	
			Du 01/01/16 au 31/12/19	Du 01/01/20 au 31/12/34
Redevances proportionnelles				
RPP _{BacInd} : redevance versée par le DELGANT en fonction des m ³ relatifs aux bacs individuels et collectifs (location, distribution, maintenance, nettoyage)		$P_{BacInd} = \text{Prix unitaire au mètre cube de bacs individuels}$ $M_{BacInd} = \text{Quantité de mètres cube de bacs individuels}$		

* Sur la base des données extraites du logiciel ECOCITO au premier jour du mois considéré. Les ajouts et retrais de contenants en cours de mois seront comptabilisés à partir du mois suivant.
 La grille tarifaire relative à la vente, la mise en place, la maintenance et le nettoyage des contenants d'apport volontaire (colonne aériennes, conteneurs enterrés et semi enterrés) figure en annexe 12.

REDEVANCES TGAP :

Une partie proportionnelle à :

- o compostage réceptionné en ISDND
- o la tonne de refus du tonnage du COVALDEM issu du centre de tri réceptionné en ISDND
- o la tonne d'OMR du COVALDEM réceptionnée en ISDND ou autre en phase 1
- o la tonne d'objets encombrants du COVALDEM réceptionné en ISDND ou autre en phase 1.
- o la tonne de refus du tonnage du COVALDEM issu du traitement mécanique en ISDND en phase 2

Etant entendu que :

- Les prix convenus couvrent l'ensemble des frais afférents au service, y compris personnel, consommable, entretien, évacuation et traitement de tous les sous-produits et effluents.
- Les recettes de valorisation matière, déduction faite de la part d'intéressement du COVALDEM (0%), sont acquises au DELEGATAIRE.
- Les recettes liées aux tonnages tiers, déduction faite de la part de droit d'usage du COVALDEM, sont acquises au DELEGATAIRE.
- Le prix convenu est établi aux conditions économiques publiées et connues au mois Mo - décembre 2015.
- Les montants des redevances proportionnelles sont définis pour la période allant du 01/01/2016 au 31/12/2019, puis pour la période allant du 01/01/2020 au 31/12/2034. Hormis pour les redevances RPP_{CS} et RPP_{col} qui seront divisées en 3 phases :
 Du 01/01/2016 au 31/12/2016,
 Puis un prix pour la période allant du 01/01/2017 au 31/12/2019
 Puis un prix pour la période allant du 01/01/2020 au 31/12/2034
 Et pour la redevance P_{traitement} qui sera uniquement applicable pour la période allant du 01/01/2016 au 31/12/2019.
- La phase 1 correspond à la période allant du 01/01/2016 au 31/12/2019 et la phase 2 allant du 01/01/2020 au 31/12/2034.

46.2.4. Rémunération relative à la déchèterie et à la recyclerie de Salvaza

Intitulé de la redevance	Formule de calcul	Définition des composantes	Valeur	
			Du 01/01/16 au 31/12/19	Du 01/01/20 au 31/12/34
Redevance fixe				
RPF _{De} : redevance financière versée par le DELEGANT pour le financement des travaux et des équipements liés à la déchèterie et à la recyclerie de Salvaza				
Redevance proportionnelle				
RPP _{De} : redevance versée par le DELEGANT en fonction du nombre d'heure d'ouverture de la déchèterie de Salvaza		P _{De} = Prix unitaire par heure d'ouverture de la déchèterie		
		H _{De} = Nombre d'heure d'ouverture de la déchèterie		
RPP _{Tr.DMS} : redevance versée par le DELEGANT en fonction du tonnage de DMS évacué de la déchèterie de Salvaza		P _{Trait.DMS} = Prix unitaire par tonne de déchet ménagers spéciaux en provenance de Salvaza		
		T _{Trait.DMS} = Tonnage de déchet ménagers spéciaux en provenance de Salvaza		
RPP _{Tr.huile} : redevance versée par le DELEGANT en fonction du tonnage d'huile usagée évacuée de la déchèterie de Salvaza		P _{Trait.huile} = Prix unitaire par tonne d'huile usagée en provenance de Salvaza		
		T _{Trait.huile} = Tonnage d'huile usagée en provenance de Salvaza		
RPP _{Tr.inertes} : redevance versée par le DELEGANT en fonction du tonnage de déchets inertes évacués de la déchèterie de Salvaza		P _{Trait.inertes} = Prix unitaire par tonne d'inertes en provenance de Salvaza		
		T _{Trait.inertes} = Tonnage d'inertes en provenance de Salvaza		

Selon procédure de facturation qui sera convenue entre le DELEGATAIRE et le DELEGANT

92

91

* Sur la base du nombre d'heures de service véhicules défini en début d'année sur la base de l'organisation de collecte mise en œuvre. Les unités d'œuvre (heures de service véhicule) telles que présentées sur le CEP collecte figurant dans les annexes financières constituent pour chaque exercice annuel un volume horaire maximal pour le calcul de la redevance proportionnelle à compter de l'exercice 2017. (Montant forfaitaire pour l'exercice 2016)

Les prestations de collectes occasionnelles ainsi que le bordereau de prix correspondant figurent en annexe 12.

Intitulé de la redevance	Formule de calcul	Définition des composantes	Valeur		
			Du 01/01/16 au 31/12/19	Du 01/01/20 au 31/12/34	
RPF _{Coil} : redevance financière versée par le DELEGANT pour le financement des travaux et des équipements liés à la collecte			Redevance fixe		
			Redevance proportionnelle		
RPP _{Coil} : redevance versée par le DELEGANT en fonction du nombre d'heures de service véhicule défini comme étant la somme des heures de service des véhicules dédiés à la collecte qui inclut la prise et la fin des postes d'équipage.		H _{Coil} = Nombre d'heures de service véhicule	P _{Coil} = Prix unitaire par heure de service véhicule		

46.2.3. Rémunération relative à la collecte